

COÛT DE SERVICE

1. Références :

Pièce B-0008, HQD-1, Document 1, pages 4 et 6
Pièce B-0013, HQD-1, Document 5
Pièce B-0050, HQD-13, Document 3, pages 6 à 8

Préambule :

Le Distributeur mentionne qu' " (...) Enfin, une pression à la hausse de 1,4 % est exercée sur les tarifs, notamment, par les ajouts aux réseaux de transport et de distribution pour répondre à la croissance de la demande résidentielle et commerciale au Québec, de même que les travaux pour assurer la pérennité des actifs, approuvés par la Régie.

Une partie de ces coûts additionnels est toutefois compensée par des gains importants d'efficience du Transporteur et du Distributeur. Ces gains se chiffrent à environ 160 M\$, dont 103 M\$ sont associés aux coûts de distribution et des services à la clientèle. Ils profiteront à la clientèle à compter de 2014 en réduisant la hausse tarifaire de 1,5 %".

Aussi le Distributeur souligne que " (...) le total des gains d'efficience visés pour 2014 porte à environ 280 M\$ les gains d'efficience récurrents liés aux améliorations des façons de faire du Distributeur depuis 2008. L'ensemble de la clientèle du Distributeur bénéficie année après année de ces gains d'efficience".

Demande :

- 1.1 Comme les gains d'efficience totaux s'élèvent à 1,5% de la hausse tarifaire en contrepartie d'une pression à la hausse de 1,4%, le Distributeur peut-il expliquer pourquoi il mentionne que seule une partie de ces coûts additionnels est compensée par lesdits gains d'efficience (HQD 1 - Document 1, page 4) ?
- 1.2 Le Distributeur peut-il décrire les mesures d'efficience qu'il a introduites et qui visent la gestion courante des activités (HQD 1 - Document 5, page 9, Tableau 1) ?
- 1.3 Le Distributeur peut-il expliquer quels sont les éléments qui composent chacun des prix unitaires tels qu'ils sont présentés aux pages 6 à 8 de la Grille des tarifs d'électricité (HQD 13 - Document 3) ?

- 1.4 Le Distributeur peut-il expliquer le lien qui existe entre l'optimisation des processus qu'il réalise régulièrement dans sa recherche de gains d'efficience et les prix unitaires qui sont facturés à ses clients tels qu'ils sont présentés aux pages 6 à 8 de la Grille des tarifs d'électricité (*HQD 13 - document 3*) ?
- 1.5 Le Distributeur peut-il expliquer pourquoi les gains d'efficience accumulés depuis 2008 ne se concrétisent pas dans une baisse des prix unitaires dont pourraient bénéficier ses clients ?
- 1.6 Le Distributeur mentionne que " (...) ces initiatives [d'efficience] ont aussi été intégrées dans les activités d'ingénierie dont les processus ont fait l'objet d'une refonte majeure" (*HQD 1 - document 5, page 6*).
- 1.6.1 Conséquemment, le Distributeur peut-il expliquer pourquoi les *Frais d'ingénierie et de gestion des demandes en aérien* augmentent de 9% et que les *Frais d'ingénierie et de gestion des demandes en souterrain* augmentent de 2,4% ?
- 1.6.2 Le Distributeur dispose-t-il de données comparatives sur les frais d'ingénierie facturés par d'autres intervenants dans le marché (Génie Conseil, Commission des services électriques de Montréal, autres entreprises de service public, etc.) ?
- 1.6.3 Dans l'affirmative, le Distributeur peut-il les rendre disponibles ?
- 1.6.4 Dans la négative à la question 1.6.2, le Distributeur peut-il situer sa performance en matière de frais d'ingénierie qui s'élèvent à 24,2% pour les réseaux aériens et à 29,8% pour les réseaux souterrains en la comparant à d'autres intervenants dans le marché (Génie Conseil, Commission des services électriques de Montréal, autres entreprises de service public, etc) ?
- 1.6.5 Dans l'éventualité où les réponses aux questions 1.6.2 à 1.6.4 situent les frais d'ingénierie du Distributeur au-dessus des comparatifs du marché, celui-ci peut-il expliquer ces coûts supérieurs ?
- 1.7 Le Distributeur peut-il expliquer pourquoi les 87 éléments de prix unitaires tels qu'ils sont présentés aux pages 6 à 8 de la Grille des tarifs d'électricité (*HQD 13 - Document 3*) présentent une augmentation moyenne de 3,48%, soit beaucoup plus que l'inflation enregistrée en 2012 qui s'est élevée à 2,5% ?
- 1.8 De façon spécifique, le Distributeur peut-il expliquer quelles sont les raisons des prix unitaires de tous les éléments de coût associés aux travaux aériens:

- 1.8.1 Prix de travaux aériens - ligne basse ou moyenne tension ?
- 1.8.2 Prix de travaux aériens - excédents de câbles de branchement basse tension ?
- 1.8.3 Prix de travaux aériens - excédents de conducteur de branchement moyenne tension ?
- 1.9 Le Distributeur peut-il expliquer pourquoi l'ensemble de ses interventions à prix forfaitaires telles qu'elles sont présentées à la page 8 de la Grille des tarifs d'électricité (*HQD 13 - Document 3*) présentent des augmentations nettement supérieures à l'inflation en portant une attention particulière à l'*Alimentation souterraine à 200 A monophasée (120 / 240 V) sans ajout de câble* qui augmente à elle seule de 70% ?

CONDITIONS DU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ

2. Références :

Pièce B-0008, HQD-12, Document 2, page 6

Préambule :

Le Distributeur propose " (...) *d'étendre sa politique d'évaluation du risque de crédit, conformément à l'annexe VII des Conditions de service d'électricité (CDSÉ), aux clients dont la somme facturée pour une période de 12 mois consécutifs au cours des 24 derniers mois excède 500 000 \$ pour l'ensemble de leurs abonnements d'usage autre que domestique*".

Par ailleurs, le Distributeur " (...) *estime que plus de 70 % de ces clients [qui seront touchés par l'extension de sa politique d'évaluation du crédit] se situent dans les domaines d'activités de la fabrication (46 %), du service immobilier et locatif (17 %) et du commerce de détail (10 %)*".

Demande :

2 Relativement à l'extension de la politique d'évaluation du risque de crédit du Distributeur:

2.1 Le Distributeur peut-il confirmer que les abonnements des organismes municipaux tels que définis à l'annexe II des CDSÉ ne sont pas couverts par la proposition du Distributeur d'étendre sa politique d'évaluation du risque de crédit ?

2.2 Dans la négative, le Distributeur peut-il préciser si des clients municipaux comptent parmi les clients *dont la somme facturée pour une période de 12 mois consécutifs au cours des 24 derniers mois excède 500 000 \$ pour l'ensemble de leurs abonnements d'usage autre que domestique (HQD 12 - Document 2, Page 6) ?*

2.3 Dans l'affirmative à la question 2.1, le Distributeur peut-il rendre disponible la liste de ces clients et abonnements municipaux ?

2.4 Toujours dans l'affirmative à la question 2.1, le Distributeur compte-t-il demander des dépôts et des garanties de paiement à ces clients municipaux ?

2.5 Comme certaines villes du Québec et sociétés de transport bénéficient de cotes de crédit accordées par des agences de notation indépendantes, le Distributeur peut-il confirmer que les abonnements des organismes municipaux et sociétés de transport, tels que définis à l'annexe II des CDSÉ, ne sont pas couverts par la proposition de resserrement des niveaux de risque selon les cotes des agences de notation (*HQD 12 - Document 2, Page 9*) ?

2.6 Dans la négative, le Distributeur compte-t-il demander des dépôts et des garanties de paiement à ces clients municipaux et sociétés de transport dans l'éventualité de la détérioration de leur cote de crédit ?

DEMANDES FAITES PAR LES MUNICIPALITÉS

3. Références :

R-3841-2013, pièce B-0010, HQD-1, document 7

Préambule :

Lorsque les municipalités font au Distributeur des demandes de travaux facturables (déplacement de lignes aériennes, enfouissement, etc.), ce dernier transmet à la demanderesse certains documents fournissant une estimation du coût des travaux à réaliser ainsi que le détail des coûts prévus.

Par ailleurs, le Distributeur exige le paiement complet avant le début des travaux et ce, sur la base de l'estimation fournie. À la fin des travaux, le Distributeur se réserve aussi le droit de surfacturer ou rembourser la municipalité si le coût réel des travaux s'avère différent de l'estimation fournie.

Dans la demande R-3841-2013 (*Demande de fixation des conditions d'installation d'une partie du réseau de distribution d'électricité d'Hydro-Québec dans la ville de Terrebonne*), le Distributeur a déposé la pièce HQD-1, document 7 qui illustre le détail des coûts de deux types de projets:

- Ligne aérienne biterne;
- Ligne aérienne triphasée et;
- Réseau souterrain.

Demande :

3 Relativement aux demandes facturables faites aux municipalités:

- 3.1 Pour ses travaux facturables, le Distributeur présente-t-il normalement aux municipalités des factures détaillant chacun des éléments composant le coût total ?

- 3.2 Le Distributeur peut-il fournir des exemples de factures (sommaires et détaillées) qu'il présente aux municipalités ?
- 3.3 Le Distributeur peut-il expliquer s'il dispose d'une procédure de facturation uniforme pour chacun des types de travaux demandés et si ces factures sont uniformes d'une région à l'autre et d'une municipalité à l'autre ?
- 3.4 Le Distributeur peut-il confirmer que les factures qu'il présente aux municipalités comportent autant de détails que ceux présentés dans le *Tableau comparatif des coûts évalués entre les solutions considérées* déposé dans le cadre de la demande R-3841-2013 (*HQD-1, document 7*) ?
- 3.5 Dans la négative, le Distributeur peut-il expliquer pourquoi il choisit de présenter moins de détails considérant l'importance des sommes facturées ?
- 3.6 Dans la facture présentée à l'annexe 1 et considérant l'importance de la somme exigée, le Distributeur peut-il expliquer pourquoi il ne fournit pas d'autres détails sur les différents éléments de coûts ?
- 3.7 Lorsque la soumission comporte des éléments de coûts qui sont le résultat de travaux confiés en sous-traitance par le Distributeur (ex: pavage, présence de signaleurs routiers, etc), le Distributeur peut-il décrire le processus par lequel il choisit le sous-traitant (Ex: appel d'offres public, règle du plus bas soumissionnaire, etc.) ?
- 3.8 Comme il s'agit d'une pratique assez unique dans le marché, le Distributeur peut-il expliquer pourquoi et en vertu de quelle règle il exige de la municipalité demanderesse qu'elle paie la totalité du montant estimé avant le début des travaux ?
- 3.9 Est-ce que le Distributeur appuie cette pratique sur un historique qui démontre qu'il a connu dans le passé des difficultés à recevoir les paiements des municipalités ?
- 3.10 Dans l'affirmative, le Distributeur peut-il déposer les documents historiques qui justifient l'adoption par le Distributeur de cette pratique de paiement ?

3.11 Le Distributeur dispose-t-il de statistiques sur le nombre de surfacturations et de remboursements qui sont survenus à la fin des travaux ?

3.12 Dans l'affirmative, le Distributeur peut-il déposer ces statistiques pour les années 2010 à 2012 ?

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ

NOUVEAU TARIF LG

4. Références :

B-0008, HQD-1, document 1, pages 9 et 10.

B-0049, HQD-13, document 2, pages 18 à 20

Préambule :

« L'entrée en vigueur de la Loi (...) afin de réserver le tarif L aux clients industriels de grande puissance (...) et d'introduire le tarif LG pour les autres clients de grande puissance, notamment les clients commerciaux, institutionnels et les réseaux municipaux »

Demande :

4.1 La création du nouveau tarif LG touche combien de clients du Distributeur, répartis selon les catégories usuelles ?

4.2 La liste de ces clients, regroupés en catégories (commerciaux, institutionnels, etc.) est-elle disponible ?

1.2.1 Dans l'affirmative, le Distributeur peut-il la produire?

- 4.3 Au total, les clients de la nouvelle catégorie tarifaire LG représentent quelle proportion des revenus tarifaires de HQD ?
- 4.4 Quel sera l'impact annuel moyen (en cents/kWh) pour un client passant du tarif L au nouveau tarif LG ?
- 4.5 Pour un client détenant actuellement un abonnement et devant migrer du tarif « L » au nouveau tarif « LG », rien ne changerait jusqu'au 31 décembre 2014. Cette compréhension est-elle exacte ?
- 4.6 Le Distributeur peut-il donner un exemple clair de la façon dont sera déterminée la puissance souscrite minimum, pour la durée de la période dite de transition et s'échelonnant jusqu'au 31 mars 2017 ?
- 4.7 Le Distributeur a-t-il considéré d'appliquer au niveau des conditions de service applicables aux tarifs « L » et « LG », une stricte identité (mêmes conditions) ?

1.7.1 Si non, qu'est-ce qui empêche de la considérer ?

5. Référence :

B-0049, HQD-13, document 2, pages 19 et 20

Préambule :

« (...) il est proposé d'appliquer au tarif LG le mécanisme automatique de fixation de la puissance à facturer minimale qui est utilisé pour tous les tarifs du Distributeur, à l'exception du tarif L »

(...)

« La majorité des clients ne subirait aucun impact tarifaire par rapport à la situation actuelle, la plupart bénéficiant même d'un allègement de facture. »

Demande :

- 5.1 Le Distributeur peut-il illustrer, à l'aide d'exemples, les cas de figure où l'application de ce mécanisme est bénéfique aux clients visés par le nouveau tarif LG ?
- 5.2 Quelles sont les distinctions, quant au profil de consommation des clients soumis au tarif « LG », qui assurent l'allègement de facture plutôt qu'un alourdissement de cette dernière ?
- 5.3 Combien de ces clients bénéficieraient d'un allègement de facture, et combien subiraient un alourdissement de facture ?

**RÉPARTITION DU COÛT DE FOURNITURE PATRIMONIALE PAR CATÉGORIES
DE CONSOMMATEURS**

6. Référence :

B-0043, HQD-11, document 2, page 8

Préambule :

Voir tableau 1 – « Répartition du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale par catégories de consommateurs – Année témoin 2014 »

Demande :

- 6.1 Pour chaque catégorie de clients répertoriée au tableau, le Distributeur peut-il fournir l'impact financier du changement de formule (de la formule 1 à la formule 2), sous forme d'un différentiel ?

- 6.2 Selon les informations dont dispose l'UMQ, la majorité des comptes d'abonnement municipaux se situeraient dans les catégories tarifaires « G » (petite puissance) et « M » (moyenne puissance). Le Distributeur peut-il confirmer cette information ?
- 6.3 Le cas échéant, peut-il la préciser en identifiant les abonnements selon les usages principaux (éclairage, chauffage, mécanique, etc.) ?
- 6.4 Si le Distributeur ne peut pas produire l'information demandée en 3.3 ci-haut, dispose-t-il à tout le moins d'une estimation pour ses usages internes ?

ÉLECTRICITÉ ADDITIONNELLE POUR LES CLIENTS DE MOYENNE PUISSANCE

7. Référence :

B-0049, HQD-13, document 2, page 21 (lignes 13-14)

Préambule :

« Le Distributeur estime que les plus grands clients de moyenne puissance peuvent tirer profit de l'option »

Demande :

- 7.1 Quel exemple concret le Distributeur peut-il avancer pour illustrer cette possibilité ?
- 7.2 Quelles sont les limites en deçà desquelles les clients de moyenne puissance ne peuvent pas tirer profit de l'option ?

STRATÉGIE TARIFAIRE ET IMPACTS SUR LA CLIENTÈLE

8. Référence :

B-0049, HQD-13, document 2, pages 11 à 17

Décision procédurale de la Régie, D-2013-148, page 24

Préambule :

Dans sa demande d'intervention, l'UMQ fait une proposition quant à l'éventuelle création d'une nouvelle catégorie tarifaire, à un niveau d'interfinancement nul, dédiée aux municipalités.

Dans sa décision procédurale, *"La Régie juge que l'UMQ peut aborder ce sujet, mais dans l'optique de lui permettre de déterminer, au terme de l'audience, s'il est opportun ou non d'élaborer une nouvelle catégorie tarifaire pour les municipalités et si une telle avenue respecte le cadre réglementaire en vigueur. Le cas échéant, cet enjeu pourrait être discuté plus à fond dans le cadre d'un prochain dossier tarifaire"*.

Les questions qui suivent visent à permettre à l'UMQ de bien comprendre les mécanismes et la valeur de l'interfinancement que supportent actuellement les abonnements municipaux.

Demande :

- 8.1 Dans la pièce B-0049 (HQD 13 - Document 2), le Distributeur présente à la page 11 le Tableau no. 1 intitulé *"Ajustements différenciés et indices d'interfinancement"*. Le Distributeur peut-il confirmer la compréhension de l'UMQ à l'effet que l'interfinancement appliqué dans la présente stratégie tarifaire correspond aux données de la première colonne de ce tableau, intitulée *"Refllet du patrimonial et du rééquilibrage des tarifs généraux"* ?
- 8.2 Le degré d'interfinancement qui existe actuellement entre catégories de clients est-il complètement justifié par les conditions du décret concernant le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs ?
- 8.3 Sinon, quelles sont les autres principes ou règles permettant de justifier le niveau actuel d'interfinancement entre les catégories tarifaires ?

- 8.4 Le Distributeur peut-il fournir les tarifs par kWh avant d'appliquer l'interfinancement et ce pour les différentes catégories tarifaires?
- 8.5 Combien le Distributeur compte-t-il d'abonnements municipaux?
- 8.6 Quelle est la ventilation pour chacune des catégories tarifaires ?
- 8.7 À défaut d'un chiffre exact, le Distributeur peut-il en fournir une approximation?
- 8.8 Le Distributeur peut-il fournir la consommation annuelle totale des comptes municipaux aux tarifs « G », « M » et « T » ?
- 8.9 Dans la négative, le Distributeur peut-il en fournir des valeurs approximatives?
- 8.10 Combien de défauts de paiement le Distributeur a-t-il observés au cours des deux dernières années financières complètes ?
- 8.11 De ce nombre de comptes, quelle proportion se rapportait à des comptes municipaux ?
- 8.12 En matière de recouvrement, le Distributeur a-t-il constaté une problématique particulière envers les comptes municipaux en souffrance ?
- 8.13 D'une façon générale, le Distributeur peut-il identifier et quantifier les risques d'affaires que constituent pour lui les clients municipaux?

SERVICE COMPLET D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

9. Référence :

B-0049, HQD-13, document 2, pages 27 et 28

B-0050, HQD-13, document 3, page 5

Préambule :

«Le Distributeur prévoit remplacer au cours des prochaines années des luminaires (...) « SHP » du service complet d'éclairage public par des luminaires « DEL ». »

Demande :

- 9.1 À quel rythme et selon quelles modalités (régions, type de milieu, etc.) le Distributeur a-t-il prévu ce remplacement des luminaires « SHP » par des luminaires « DEL » ?
- 9.2 Globalement, le Distributeur s'attend à un retour moyen sur l'investissement (« payback ») de combien d'années dans cette initiative ?
 - 9.2.1 Le Distributeur a-t-il fait des scénarios d'implantation ?
 - 9.2.2 Ces scénarios peuvent-ils être fournis ?
- 9.3 Un seul niveau de puissance d'ampoule « DEL » (6 100 lumens) est prévu en remplacement des quatre catégories d'ampoules « SHP ». Pourquoi ?
- 9.4 Le Distributeur peut-il fournir une estimation moyenne unitaire du coût de l'énergie, du coût d'entretien et du coût d'installation (matériel et main-d'œuvre) qui soit représentatif de la dernière année complète disponible ?
- 9.5 Le Distributeur peut-il affirmer que 100 % de la baisse du coût unitaire attendue du passage au nouveau luminaire DEL sera transférée au client du service complet d'éclairage public ?